



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.398/2
du 20 novembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'précisant les modalités d'organisation et de
fonctionnement des Structures Scolaires d'Accrochage et de
Socialisation dans l'enseignement spécialisé'

Le 30 octobre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Structures Scolaires d'Accrochage et de Socialisation dans l'enseignement spécialisé'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 novembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 novembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles 26*bis*, § 5, et 67*bis*, § 9, du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé', insérés par le décret 'modifiant certaines dispositions relatives à l'enseignement spécialisé, à l'enseignement fondamental ordinaire, à l'enseignement secondaire ordinaire et aux centres psycho-médico-sociaux' qui vient d'être adopté par le Parlement.

Il convient dès lors d'adapter l'alinéa 1^{er} du préambule.

2. Selon les articles 26*bis*, § 2, alinéa 3, et § 3, alinéa 1^{er}, et 67*bis*, § 2, alinéa 3, et § 6, alinéa 1^{er}, du décret du 3 mars 2004 précité, le conseil de classe de la classe SSAS est notamment chargé de décider du passage de l'élève de la période de socialisation à la période d'immersion et du retour de l'élève dans une structure d'apprentissage.

Or, il n'y a pas lieu de reproduire ou de paraphraser une norme hiérarchiquement supérieure¹.

Par conséquent, il convient d'omettre les articles 1^{er}, 5^o, 2, 7^o, 3, 4^o, 5, 4^o, 7, 5^o, 8, 8^o, 9, 6^o, 10, 9^o, 11, 6^o, et 12, 11^o, du projet d'arrêté.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80.